



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Formiguères (66)**

n°saisine : 2021 - 009792

n°MRAe : 2021DKO218

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 009792 ;**
- **relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Formiguères (Pyrénées-orientales) ;**
- **déposée par la commune de Formiguères ;**
- **reçue le 21 septembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2021 et la réponse en date du 6 octobre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de Formiguères (47 km² et 489 habitants – INSEE, 2018) procède à la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU), afin de :

– modifier l'article 3 du règlement sur toutes les zones du PLU en prévoyant que l'aménagement des espaces publics, notamment des voiries et des espaces verts devront faire l'objet d'une concertation avec les services de la mairie (ou tout autre service gestionnaire) et ce, pour adapter la conception des espaces publics aux exigences de sécurité, d'entretien et de durabilité ;

– préciser à l'article 4 du règlement, d'une part les règles de gestion des eaux pluviales sur la commune en privilégiant les aménagements minimisant l'imperméabilisation et la pollution du milieu naturel, et d'autre part, les solutions de compensation de l'imperméabilisation attendues ;

– compléter en zone UA (partie dense agglomérée au caractère architectural affirmé) les règles relatives aux caractéristiques patrimoniales et architecturales à respecter pour tout projet de rénovation ou de construction ;

– modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteurs UB (zone urbaine d'habitat à caractère essentiellement résidentiel) et 1AU (zone d'urbanisation future) ;

– compléter les prescriptions architecturales relatives à l'aspect des toitures en secteur UB ;

– remanier la rédaction de l'article 10 (relatif à la hauteur des constructions) du règlement écrit de la zone UB en prévoyant :

- d'abaisser de 10 à 9 mètres, la hauteur des constructions de la zone pour garantir une cohérence avec l'existant ;
- de diminuer de 13 à 10,5 mètres, celle autorisée sur le sous-secteur UBa (sous-secteur soumis à des règles de hauteur différente), sauf pour des projets conditionnés à une bonne intégration paysagère ;

– imposer dans le sous-secteur UBb (soumis à des règles architecturales spécifiques) la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour les projets de constructions ;

Considérant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Formiguères (66), objet de la demande n°2021 – 009792, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguière", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguière
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.